



Montréal, le 27 septembre 2005

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR TÉLÉCOPIEUR : 819-994-0218

**Objet :** Réplique de l'ADISQ en réponse à l'*Appel aux observations sur un cadre de réglementation pour régir les services de radiodiffusion mobile en direct* (Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-82)

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, répliquer face aux observations déposées par les intervenants à la suite de l'appel d'observations CRTC 2005-82.
2. Les commentaires sont regroupés en fonction des trois questions posées par le Conseil.

**1) Les services proposés font-ils partie du champ d'application de l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias?**

3. L'ADISQ constate qu'une majorité d'intervenants concluent que les services envisagés ne tombent pas dans le champ d'application de l'Ordonnance relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias.
4. En particulier, il apparaît clairement que les services de radiodiffusion mobile en direct proposés se caractérisent par une offre de services de programmation entièrement maîtrisée par les entreprises. Ce ne sont pas des services distribués et accessibles sur Internet au sens de l'Ordonnance relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias.
5. Les explications fournies par le rapport LYA déposé par la Canadian Wireless Telecommunications Association confirment que certaines étapes de l'acheminement des services de programmation empruntent des protocoles TCP-IP. Ce rapport ne dit rien à l'égard du fait que les services de radiodiffusion sont sélectionnés par l'exploitant du service et que l'abonné n'a accès qu'aux services que l'on décide de lui rendre disponible. Cet aspect est soigneusement passé sous silence dans le rapport. Il n'est donc pas conforme à la réalité de postuler que le rôle de la société exploitante de télécommunications dans une offre de

services de radiodiffusion mobile en direct est similaire à celui du fournisseur d'accès Internet.

6. Les données disponibles démontrent clairement que nous sommes en présence d'un type nouveau d'entreprises de radiodiffusion : une entreprise qui assemble des services de radio et de télévision et les propose à ses abonnés qui y ont accès, non pas au moyen d'un accès Internet, mais moyennant un accès dédié et maîtrisé par la société exploitante de services de télécommunications.
7. Les interrogations soulevées dans la présente instance indiquent qu'il est temps de revoir l'Ordonnance relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias qui date de décembre 1999. Le caractère imprécis des définitions qu'elle comporte de même que les effets inéquitables qu'une telle imprécision peut engendrer au plan de la certitude de la réglementation doivent être examinés. Le débat actuel témoigne également du caractère inapproprié de l'Ordonnance d'exemption afin d'assurer l'implantation des nouveaux services suivant les principes énoncés par le Parlement à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

**2) Si les services proposés ne font pas partie du champ d'application de l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias, devrait-on publier une nouvelle ordonnance d'exemption qui couvre ces services?**

8. La politique du Conseil est clairement établie à cet égard : c'est le régime de la licence de radiodiffusion qui est la norme. [*Politique relative aux ordonnances d'exemption* (Avis public 1996-59)].
9. L'ADISQ n'est pas opposée au déploiement de technologies innovatrices afin de desservir les Canadiens. Mais il importe d'assurer que le déploiement de telles technologies et de services de radiodiffusion innovateurs se fasse dans le cadre prévu par la politique canadienne de radiodiffusion. La politique canadienne de radiodiffusion doit guider le Conseil dans sa mission de surveillance et de réglementation. Cela implique qu'il faut se donner la peine d'examiner exhaustivement les enjeux posés par les nouveaux services proposés et faire preuve d'imagination afin de garantir que ces services se développent dans le sens indiqué par la *Loi sur la radiodiffusion*. L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* n'est pas qu'un facteur parmi d'autres dans cette démarche : elle prévoit les principes à respecter. Cette politique doit peser plus dans la balance que les avantages allégués de ces services ou les plans d'affaires des entreprises.
10. Contrairement à d'autres environnements technologiques, il n'y a pas ici de contraintes découlant du fait que les entreprises exploitantes n'ont pas la maîtrise des installations utilisées. Il n'y a pas d'allégations qui justifieraient la nécessité de faire abstraction des exigences de la Loi pour assurer que les Canadiens puissent accéder à ces nouveaux services. Il n'y a pas non plus d'allégations de possible émergence d'un soi-disant « marché gris », un prétexte parfois invoqué pour faire fi des principes de la *Loi sur la radiodiffusion*.
11. Les services de télédiffusion mobile en direct en sont à leurs débuts, mais présentent un potentiel de développement. Ils témoignent d'une tendance de l'évolution dans les façons dont seront utilisés les médias de radio et de télévision au cours des années à venir. Pour cette raison, il faut que leur développement soit encadré sur des bases solides. Il faut que d'entrée de jeu, les contenus proposés aux Canadiens par ce moyen soient conformes aux exigences de la politique canadienne de radiodiffusion. L'approche fondée sur les conditions

de licence est celle qui répond le mieux aux exigences de surveillance et de réglementation adéquate du système de radiodiffusion.

12. Par conséquent, les entreprises de télédiffusion mobile en direct devraient être réglementées par le mécanisme de la licence de radiodiffusion.
13. Le Conseil devrait publier un appel en ce sens. Cet appel devrait rappeler les principes qui régissent la distribution de services de radiodiffusion et indiquer que ceux-ci devraient trouver application à l'égard de la radiodiffusion mobile en direct.
14. La teneur des conditions de licences qui pourront être jugées appropriées ne pourra être arrêtée qu'à l'issue d'une audience publique. Mais il apparaît que les licences attribuées à ces entreprises devraient prévoir des dispositions assurant la prépondérance du recours aux ressources canadiennes et offrir un nombre de canaux canadiens supérieur au nombre de canaux étrangers proposés aux abonnés.
15. Pour ce qui a trait aux canaux sonores, dans la mesure où les services de radiodiffusion mobile en direct proposent des services similaires aux autres entreprises de radiodiffusion sonores, ils devraient être réglementés selon les mêmes principes.
16. Selon la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, au moins 35 % des pièces musicales populaires diffusées par les stations de radio AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion doivent être des pièces canadiennes<sup>1</sup>. Le Conseil considère même qu'à la suite des efforts de collaboration entre l'industrie de la radio et l'industrie du disque visant à promouvoir et à soutenir la musique canadienne, le niveau de contenu canadien devrait être encore plus élevé<sup>2</sup>.
17. Les services de programmation sonore payante sont pour leur part tenus à des exigences de niveau minimum de 35% de pièces musicales canadiennes pour les services sonores payants produits au Canada<sup>3</sup>. Une règle d'assemblage est appliquée à ces services de telle sorte que pour chaque canal sonore payant canadien, ils sont autorisés à distribuer un canal sonore produit à l'étranger. À ce sujet, le Conseil déclarait en 2002 dans sa décision relative au renouvellement de la licence de Max Trak que :

*(...) le Conseil est toujours d'avis que la règle d'assemblage 1:1 est une mesure importante pour assurer le succès à long terme des services sonores payants canadiens et surtout pour garantir aux abonnés canadiens un large éventail de genres musicaux.*<sup>4</sup>

18. En télévision commerciale conventionnelle, les télédiffuseurs privés doivent consacrer au moins 60% de leur diffusion annuelle et au moins 50% de leur diffusion en soirée à des émissions canadiennes. Un ensemble de règles prévoient des exigences relatives aux dépenses de programmation canadienne<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> CRTC, Avis public CRTC-41, *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, par. 91 et suivants.

<sup>2</sup> CRTC, Fiche info: Radio commerciale-Questions relatives au contenu, [http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO\\_SHT/R3.htm](http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/R3.htm).

<sup>3</sup> Voir à titre d'exemple, Décision CRTC 2002-391 du 29 novembre 2002, *Renouvellement de licence de Galaxie*.

<sup>4</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2002-392 du 29 novembre 2002, *Max Trax Music Ltd. (autrefois DMX Music Ltd.)*

<sup>5</sup> CRTC, Avis public 1999-97, *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, par. 68 et suivants.

19. Dans le secteur de la télévision payante et spécialisée, le CRTC exige la diffusion d'émissions canadiennes et des dépenses à ce titre, en fonction du type particulier de chaque service de programmation.
20. Enfin, les entreprises de distribution sont tenues d'accorder priorité à la distribution de canaux canadiens. Les règles d'assemblage assurent que les entreprises de distribution accordent priorité aux services de programmation canadiens. Ils ne peuvent distribuer des services étrangers que dans la mesure où ils assurent la distribution des services canadiens. Dès lors qu'un service canadien devient disponible, celui-ci doit nécessairement être distribué.
21. Par conséquent, en plus des conditions usuelles relatives à la propriété et à la programmation, les licences des entreprises de radiodiffusion mobiles en direct devraient être assorties des conditions suivantes :
  - obligation d'accorder priorité à la distribution de services de programmation canadiens ;
  - les services de programmation sonores canadiens doivent respecter un niveau minimum de 35% de pièces musicales canadiennes ;
  - les services de programmation sonores francophones doivent respecter un niveau minimum de 65% de pièces musicales francophones ;
  - obligation de distribuer un nombre prépondérant de canaux sonores comportant des services de programmation canadiens ;
  - obligation de distribuer un nombre proportionné de services de programmation francophones, compte tenu du territoire desservi par l'entreprise de radiodiffusion mobile en direct ;
  - obligation de distribuer un nombre prépondérant de canaux vidéo comportant des services de programmation canadiens ;
  - les services de programmation étrangers qui peuvent être distribués sont uniquement ceux dont la distribution est autorisée au Canada ;
  - obligation de consacrer 5% des recettes annuelles brutes de ces services aux Fonds existants selon qu'il s'agit de programmation vidéo ou de programmation sonore.
22. Ces conditions constituent un minimum. Compte tenu des informations plus complètes qui pourront être rendues disponibles lors d'une audience publique, d'autres conditions pourraient se révéler indiquées.

**3) S'il faut publier une nouvelle ordonnance d'exemption, quels champs d'application devrait-elle couvrir?**

23. Une ordonnance d'exemption ne pourrait intervenir qu'à l'issue d'un processus afin d'établir s'il est ou non nécessaire que ces entreprises se conforment à la Partie 2 de la Loi. Aux termes de la politique du Conseil, la publication d'une ordonnance d'exemption qui viserait

les services de télédiffusion mobile en direct n'est envisageable que s'il est démontré que le fait d'exempter ce type d'entreprise de l'obligation de détenir une licence serait sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

24. Il incombe aux entreprises concernées de démontrer que les services de radiodiffusion mobiles en direct fonctionneront de telle façon que le fait de ne pas les assujettir au mécanisme de licences et aux autres obligations de la Partie 2 de la Loi sont sans conséquences sur le respect de la politique canadienne de radiodiffusion.
25. Dans la mesure où le Conseil tient à encadrer ces entreprises via une ordonnance d'exemption, une telle ordonnance devrait être conditionnelle au respect des principes énoncés ci-haut (paragraphe 21) afin d'assurer le recours aux ressources canadiennes, l'exemption devrait être limitée aux entreprises qui distribuent des canaux sonores programmés au Canada.

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin